

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PGI FRANCE

ZI DE LA BLANCHE MAISON
AVENUE DES NATIONS UNIES BP 109
59270 Mont Noir

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PGI_Bailleul_0007000803\2_Inspections\2026_04_23_Air_PAC_IED_EG
Code AIOT : 0007000803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement PGI FRANCE implanté AVENUE DES NATIONS UNIES ZI DE LA BLANCHE MAISON 59270 Bailleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PGI FRANCE
- AVENUE DES NATIONS UNIES ZI DE LA BLANCHE MAISON 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007000803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société PGI France exerce son activité de fabrication de produits non-tissés sur la zone industrielle de la Blanche Maison à Bailleul depuis 1990. L'usine est située en bordure de l'autoroute A25 LILLE-DUNKERQUE.

L'entreprise travaille des fibres coupées comme le polyester, le coton, la viscose, le polyamide, le polypropylène ou encore l'acrylique.

Le procédé de fabrication comprend les principales étapes suivantes : ouvraison de balles, cardage, liage chimique ou thermique, assemblage, visite, enroulage, enduction thermocollante, impression, réimpression (ignifugation, traitement antistatique), conditionnement et expédition.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/06/1999. Deux arrêtés en date du 2 mars 2010 (faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement) et 30/01/2015 (relatif à la constitution de garanties financières) complètent l'autorisation initiale.

Elle fait partie du groupe MAGNERA.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier du 23 décembre 2024, l'exploitant a informé la préfecture du Nord des modifications apportées au site dans le cadre du projet 123.

Le projet n'ayant pas été validé par le groupe, la nouvelle ligne ne sera pas mise en place et le site ne sera plus soumis à la rubrique 3620 mais 2330 pour une quantité de fibre et de tissus susceptible d'être traitée de 6.3 t/j.

Le site n'est donc plus soumis aux rubriques 3620 et 3670 et n'est plus soumis à la directive IED. Une déclaration de cessation d'activité pour ces rubriques doit être réalisée auprès de la préfecture du Nord.

Un projet d'arrêté complémentaire sera prochainement envoyé à l'exploitant afin de mettre à jour le tableau de classement du site.

En cas de cessation d'activité totale du site, la remise en état devra correspondre à minima à la situation décrite dans le rapport de base du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dépassement rejet atmosphérique	AP Complémentaire du 02/03/2010, article 5.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ETE Réduction d'eau	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis l'étude technico-économique (ETE) de réduction d'eau.

Concernant les rejets atmosphériques, il est proposé à monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure la société PGI France de respecter les valeurs limites en formaldéhyde fixées à 2 mg/Nm³ pour les rejets P 101-1 et P 101-2 sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ETE Réduction d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique (ETE) relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, description des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviale ou industrielle), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'exploitant a transmis en préfecture du Nord l'ETE de réduction des consommations d'eau en mai 2024.

L'étude présente :

- un état des lieux des consommation d'eau,
- un bilan des volumes consommés,
- une étude des pistes de solutions.

Cette étude montre des incertitudes dans les volumes relevés par compteurs. Une télé-relève par atelier est désormais réalisée mais les données ne remontent pas à 2019 mais 2022.

Des actions sont encore en cours de développement pour réduire les consommations d'eau :

- réutilisation des eaux de la STEP,
- recherche de fuites,
- mise en place d'une purge automatique de déconcentration,
- mise en place d'un événement avec récupération des condensats,
- remplacement d'une soupape (chaudière) ...

Cette étude sera instruite prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépassement rejet atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2010, article 5.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet formaldéhyde

Prescription contrôlée :

5.2.6. COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

Les installations rejetant ce type de composés respectent la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3.

Constats :

Le contrôle inopiné de juillet 2025 a montré un dépassement en formaldéhyde sur les rejets P101-1 et P101-2 pour des valeurs de 4.3 et 5.7 au lieu de 2 mg/Nm3.

Sur ces rejets, des non conformités sont récurrentes mais non constantes, ni régulières.

Depuis 2018, le site recherche les causes de ses dépassements. Une compilation des données est

en cours.

L'exploitant a décidé d'analyser les rejets à différentes étapes au cours de la production (phase 1).

Si après ces analyses rien n'est concluant, une solution technique sera recherchée (phase 2).

Le service R&D en parallèle essaie de substituer les produits de fabrication afin d'écarter les rejets en formaldéhyde.

La phase 1 devrait durer 4 mois.

Dans l'attente de ces recherches, comme les rejets montrent des non-conformités, il est proposé à monsieur le préfet du Nord une mise en demeure de respecter les VLE sur les rejets atmosphériques pour le paramètre formaldéhyde sur les rejets P101-1 et P101-2 sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois